

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

MISE À JOUR JUSQU'AU RÈGLEMENT 1250-38

CE DOCUMENT A ÉTÉ PRÉPARÉ À TITRE INFORMATIF SEULEMENT, SEULE LA VERSION ORIGINALE
DU RÈGLEMENT A UNE VALEUR LÉGALE.

VILLE DE LA PRAIRIE

Règlement numéro 1250

**adoptant le règlement de zonage et remplaçant le
règlement numéro 940 et ses amendements**

Chapitre 1 – Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

Adopté le 12 mai 2009

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	MISE À JOUR JUSQU'AU RÈGLEMENT 1250-38	1-I
CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1-1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT	1-1
ARTICLE 2	RÈGLEMENT REMPLACÉ.....	1-1
ARTICLE 3	TERRITOIRE ASSUJETTI	1-1
ARTICLE 4	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	1-1
ARTICLE 5	LES GRILLES.....	1-1
ARTICLE 6	PLAN DES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES	1-1
ARTICLE 7	PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE.....	1-1
ARTICLE 8	LES ANNEXES	1-1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	1-2
SOUS-SECTION 1	RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION	1-2
ARTICLE 9	STRUCTURE DU RÈGLEMENT.....	1-2
ARTICLE 10	INTERPRÉTATION DU TEXTE	1-2
ARTICLE 11	RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE.....	1-2
ARTICLE 12	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN.....	1-3
ARTICLE 12.1	TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE	1-3
ARTICLE 13	MESURES	1-3
ARTICLE 14	PRESCRIPTIONS D'AUTRE RÈGLEMENT.....	1-3
ARTICLE 15	TERMINOLOGIE	1-3
SOUS-SECTION 2	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE	1-4
ARTICLE 16	IDENTIFICATION DES ZONES.....	1-4
ARTICLE 17	DÉLIMITATION DES ZONES.....	1-4
ARTICLE 18	CORRESPONDANCE À UNE GRILLE	1-4
SOUS-SECTION 3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES US AGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN.....	1-5
ARTICLE 19	STRUCTURE DE LA GRILLE	1-5
ARTICLE 20	INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE	1-5
ARTICLE 21	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION USAGES PERMIS	1-5
ARTICLE 22	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NORMES SPÉCIFIQUES	1-6
ARTICLE 23	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION LOTISSEMENT	1-7
ARTICLE 24	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES SECTIONS DIVERS ET AMENDEMENTS	1-7
SECTION 3	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....	1-9
ARTICLE 25	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	1-9
ARTICLE 26	APPLICATION DU RÈGLEMENT	1-9
ARTICLE 27	POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	1-9
ARTICLE 28	DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX	1-9
SECTION 4	CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS	1-10
ARTICLE 29	CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS	1-10

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1250**

**AVIS DE MOTION
ADOPTION
ENTRÉE EN VIGUEUR**

24 avril 2009
12 mai 2009
10 juillet 2009

MODIFICATIONS

RÈGLEMENT NUMÉRO	ENTRÉE EN VIGUEUR
1250-01	1 ^{er} juin 2010
1250-02	5 juillet 2010
1250-03	29 novembre 2010
1250-04	1 ^{er} novembre 2010
1250-05	29 novembre 2010
1250-06	28 février 2011
1250-07	4 avril 2011
1250-08	2 mai 2011
1250-09	6 septembre 2011
1250-10	3 octobre 2011
1250-11	28 novembre 2011
1250-12	27 janvier 2012
1250-13	27 janvier 2012
1250-14	5 mars 2012
1250-15	30 avril 2012
1250-16	4 septembre 2012
1250-17	4 septembre 2012
1250-18	30 novembre 2012
1250-19	4 février 2013
1250-20	4 septembre 2013
1250-21	3 novembre 2014
1250-22	3 novembre 2014
1250-23	30 janvier 2015
1250-24	30 janvier 2015
1250-25	7 mai 2015

1250-26	2 juillet 2015
1250-27	30 mai 2016
1250-28	29 février 2016
1250-29	3 mai 2016
1250-30	7 septembre 2016
1250-31	7 septembre 2016
1250-32	31 octobre 2016
1250-33	28 novembre 2016
1250-34	30 janvier 2017
1250-35	5 juin 2017
1250-36	5 septembre 2017
1250-37	2 octobre 2017
1250-38	4 avril 2018
1250-39	
1250-40	
1250-41	
1250-42	
1250-43	
1250-44	
1250-45	
1250-46	
1250-47	
1250-48	
1250-49	
1250-50	
1250-51	
1250-52	

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES
ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «Règlement de zonage de la Ville de La Prairie ».

ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Sont remplacés par le présent règlement, le règlement de zonage de la Ville de La Prairie numéro 940 et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de La Prairie.

ARTICLE 4 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Ville de La Prairie est divisé en zones, lesquelles apparaissent au plan de zonage composé des feuillets 1 et 2, préparé par la division de l'urbanisme de la Ville de La Prairie, en date du 19 novembre 2008, ce plan étant joint comme annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 LES GRILLES

Les grilles des usages et des normes sont jointes au présent règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 PLAN DES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

Le plan des contraintes naturelles et anthropiques est joint au présent règlement comme annexe « C » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES
SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN
ZONE AGRICOLE

Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole sont joints au présent règlement comme annexe « D » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 LES ANNEXES

Toute annexe jointe au présent règlement, en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 9 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

ARTICLE 10 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2° l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4° le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- 5° avec l'emploi du mot « droit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif;
- 6° le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

ARTICLE 11 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- 1° entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut;

3° en cas de contradiction entre un nombre écrit en lettres et en chiffres, celui écrit en lettres prévaut;

ARTICLE 12 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

ARTICLE 12.1 TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, le bâtiment principal doit être entièrement situé dans une seule zone, et les normes de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé s'appliquent. Seuls les usages complémentaires « entreposage extérieur de catégories 1 et 5 » et « espace de stationnement réservé à une clientèle commerciale », à l'usage principal autorisé peuvent être aménagés dans une zone contiguë, en autant que ces usages complémentaires soient situés sur la même propriété que l'usage principal qu'elle dessert et qu'ils occupent un maximum de 50% de la superficie du terrain de l'usage principal.

Règl.1250-24, 30 janvier 2015

Règl.1250-27, 30 mai 2016

ARTICLE 13 MESURES

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 14 PRESCRIPTIONS D'AUTRE RÈGLEMENT

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction, qui érige une construction et un bâtiment ou qui réalise un ouvrage doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales doit voir à ce que la construction, le bâtiment ou l'ouvrage soit occupé, utilisé, érigé ou réalisé en conformité avec ces dispositions.

ARTICLE 15 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 2 du présent règlement de zonage, de la Ville de La Prairie.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au chapitre 2 s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 16 IDENTIFICATION DES ZONES

Le territoire de la Ville de La Prairie est divisé en zones sur le plan de zonage. Ces zones sont identifiées séparément par un code composé d'une lettre indiquant la dominance d'usage de la zone, suivie d'une série de chiffres servant à la numérotation de la zone.

Les lettres identifiant la dominance d'usage correspondent aux groupes d'usages identifiés dans la classification des usages et ont la signification suivante :

- H : Habitation**
- C : Commerce**
- I : Industrie**
- P : Public**
- N : Aire naturelle**
- A : Agricole**

Chaque zone constitue un secteur de votation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

ARTICLE 17 DÉLIMITATION DES ZONES

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident généralement avec :

- 1° la médiane ou le prolongement de la médiane d'une rue existante, homologuée ou proposée;
- 2° la limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante, homologuée ou proposée;
- 3° l'axe d'un cours d'eau;
- 4° une ligne d'emplacement, de lot, de cadastre ou le prolongement d'une ligne de cadastre;
- 5° une courbe ou partie de courbe de niveau ;
- 6° la limite municipale.

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont calculées à l'aide de l'échelle du plan.

ARTICLE 18 CORRESPONDANCE À UNE GRILLE

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille où sont établis des usages, des normes et des dimensions de terrain propres à chaque zone.

SOUS-SECTION 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

ARTICLE 19 STRUCTURE DE LA GRILLE

La grille des usages et des normes est un tableau comprenant 5 sections: «Usages permis», «Normes spécifiques», «Lotissement», «Divers» et «Amendements».

La section «Usages permis» identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que la section «Normes spécifiques» détermine les normes à respecter pour chaque usage permis. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement.

La section «Lotissement» de la grille établit des normes relatives à la dimension minimale des terrains de chacune des zones. Cette section de la grille fait partie intégrante du règlement de lotissement en vigueur.

Les sections «Divers» et «Amendement» regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement.

La grille des usages et des normes se présente sous la forme de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.

ARTICLE 20 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Le code situé au centre de l'entête de la page constitue le numéro d'identification de la grille;
- 2° dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des usages et des normes pour cette zone ;
- 3° l'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique;
- 4° à chaque zone du plan de zonage correspond une grille des usages et des normes qui fait partie intégrante du présent règlement. Le numéro d'identification, composé d'une lettre indiquant la dominance d'usage et d'un chiffre, correspond à une zone illustrée sur le plan de zonage.

ARTICLE 21 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION USAGES PERMIS

- 1° La section « Usages permis » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par classe d'usages, par groupe ou par usage spécifique. Les classes sont définies au chapitre ayant trait à la classification des usages du présent règlement. Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel.
- 2° Un point (•) ou tout autre symbole similaire à la case d'un ou de plusieurs usages indique que ces usages sont permis dans

cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement permis et des usages spécifiquement exclus. L'absence de point (•) ou tout autre symbole similaire signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone.

3° La sous-section «usages spécifiquement permis» indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Cela signifie qu'un usage additionnel aux classes d'usages déjà permises est autorisé aux usages permis. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes » de la grille. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant.

4° La sous-section «usages spécifiquement exclus» indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Cette ligne de la grille identifie les usages prohibés se situant à l'intérieur d'une classe d'usages déjà autorisée dans la zone. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes » de la grille.

ARTICLE 22

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NORMES SPÉCIFIQUES

La section «Normes spécifiques» précisent les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Il s'agit des normes suivantes :

1° Structure du bâtiment

Un point (•) placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que cette implantation de bâtiment est autorisée. L'absence de point (•) vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette implantation de bâtiment n'est pas autorisée dans la zone concernée. Les types d'implantation de bâtiments sont les suivants :

- a) isolée;
- b) jumelée;
- c) contiguë.

2° Dimensions du bâtiment

Les normes suivantes sont exprimées en mètres ou en nombre d'étages :

- a) largeur minimale du bâtiment principal, qui correspond à la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal en mètres;
- b) la profondeur minimale du bâtiment principal;
- c) superficie d'implantation au sol minimale du bâtiment principal, en mètres carrés;
- d) superficie minimale de plancher du bâtiment principal, en mètres carrés;
- e) hauteur en étages, minimale;
- f) hauteur en étages, maximale;
- g) hauteur en mètres, minimale;

h) hauteur en mètres, maximale.

3° Rapports

Un chiffre placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que ce rapport est requis. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport n'est pas requis dans la zone concernée. Les rapports suivants peuvent être compris à la grille des usages et des normes, de la façon suivante :

- a) le rapport planchers / terrain (R.P.T) minimal et maximal, exprimé en pourcentage;
- b) le coefficient d'emprise au sol (C.E.S) minimal et maximal, exprimé en pourcentage.

4° Marges

Les chiffres apparaissant à ces cases représentent une distance à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les marges suivantes sont exprimées en mètres.

- a) La marge avant minimale;
- b) La marge avant maximale;
- c) La marge latérale minimale;
- d) Les marges latérales totales minimales ;
- e) La marge arrière minimale ;

ARTICLE 23

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION LOTISSEMENT

La section lotissement présente les normes relatives à la dimensions des terrains. Ces dimensions sont exprimées en mètres et en mètres carrés, selon le cas :

- 1° La largeur minimale, en mètres;
- 2° La profondeur minimale, en mètres;
- 3° La superficie minimale, en mètres carrés.

ARTICLE 24

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES SECTIONS DIVERS ET AMENDEMENTS

Les sections «divers» et «amendements» regroupent les informations suivantes :

1° PIIA

Un point (•) placé vis-à-vis la case «P.I.I.A.» pour une zone donnée signifie que cette zone est, en tout ou en partie, affectée par le règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Cette information se veut à titre indicatif seulement. Seuls les secteurs et usages identifiés à cette fin au règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sont soumis à la procédure relative aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

2° Projet intégré

Un point (•) ou tout autre symbole similaire placé vis-à-vis la case «Projet intégré» pour une zone donnée signifie qu'un projet intégré est autorisé dans cette zone et est assujettie aux normes relatives aux projets intégrés.

Toutefois, lorsqu'un chiffre en parenthèse est placé à côté du point, celui-ci réfère à une note inscrite à la section « Notes » signifiant alors que le projet intégré est obligatoire.

3° Note particulière

Un chiffre entre parenthèse placé vis-à-vis la case « Notes particulières » correspond à une disposition particulière, exprimée à cette section de la grille. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre donné.

Une norme particulière peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des usages et des normes.

De plus, pour faciliter la référence à une norme générale particulièrement applicable dans une zone, celle-ci peut être indiquée à la grille des usages et des normes. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement applicable en l'espèce qui doit s'appliquer.

4° Amendement

La grille des usages et des normes possède une section «amendement» à l'égard de chaque zone qui indique le numéro ainsi que la date du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

SECTION 3 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 25 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au responsable du Service de l'urbanisme de la Ville de La Prairie.

ARTICLE 26 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du responsable du Service de l'urbanisme. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le responsable du service de l'urbanisme et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « service d'urbanisme » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

ARTICLE 27 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement en vigueur, sur les permis et certificats de la Ville de La Prairie.

ARTICLE 28 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de La Prairie.

SECTION 4 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 29 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

1° Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 250,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 500,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 500,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 1 000,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Nonobstant ce qui précède, quiconque contrevient aux dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles est passible, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500,00 \$ et d'au plus 700,00 \$ et en cas de récidive, d'une amende d'au moins 700,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$.

Règl.1250-06, 28 février 2011

- 2° À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.
- 3° Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 4° Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.
- 5° La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.
- 6° La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A19.1).